

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 199
29 juin 2016**

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des séances des 26 février, 14 avril, 12 mai et 30 mai 2016

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relatif à l'aménagement des dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France

Ce projet d'ordonnance habilite la Banque de France à se faire communiquer des renseignements relatifs à l'encours de financement des entreprises, ainsi qu'aux principales caractéristiques de ces financements.

2.2.2) *Supprimé*

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution

Ce projet d'arrêté adapte les règles de désignation des membres du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution pour tenir compte du statut de l'organe central du Crédit Mutuel.

2.2.4) Projet de décret fixant les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article L. 432-2 du code des assurances relatives à l'octroi de la garantie de l'État pour les opérations d'acquisition par des entreprises françaises auprès de fournisseurs français en concurrence avec une entreprise étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation

Le projet de décret vise à rendre applicable le régime de garantie de l'État pour les opérations d'acquisition par des entreprises françaises auprès de fournisseurs français en concurrence avec une entreprise étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation, créé par l'article 102 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié au a ter) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Il fixe les conditions d'octroi de la garantie ainsi que les critères notamment financiers que doivent respecter les entreprises françaises acheteuses.

2.2.5) Projet de décret définissant les conditions dans lesquelles l'assureur peut résilier une assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque

Le projet de décret, prévu à l'article L.113-12-2 du code des assurances, précise les conditions dans lesquelles l'assureur peut résilier une assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.

2.2.6) Projet de décret fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Le projet de décret est un texte annuel qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015. Il fixe notamment le taux de subvention de la prime d'assurance, le montant maximal de subventions à allouer entre les souscripteurs bénéficiaires et le mécanisme de stabilisateur budgétaire à mettre en place pour le cas où ce montant serait insuffisant pour servir le taux de subvention de prime précédemment défini à tous les bénéficiaires de la subvention.

2.2.7) Projet d'arrêté pris en application du décret fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, fixant le cahier des charges des contrats d'assurance

Il s'agit d'un texte annuel pris en application du décret faisant l'objet du point 2.2.6) de l'ordre du jour. Le projet d'arrêté fixe le cahier des charges applicables aux assureurs commercialisant les contrats d'assurance qui sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015.

2.2.8) Projet d'arrêté pris en application du décret fixant pour l'année 2015 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables

Il s'agit d'un texte annuel pris en application du décret faisant l'objet du point 2.2.6) de l'ordre du jour. Le projet d'arrêté vise à préciser quels sont les phénomènes climatiques couverts par les contrats d'assurance qui sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015.